



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5795

Projet de loi modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

Date de dépôt : 17-10-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-03-2008

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-05-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-10-2007	Déposé	5795/00	<u>5</u>
10-12-2007	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.12.2007) 2) Texte des amendements 3) Commentaire d [...]	5795/01	<u>16</u>
14-12-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.12.2007)	5795/02	<u>21</u>
29-01-2008	Avis du Conseil d'Etat (29.1.2008)	5795/03	<u>29</u>
13-02-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications	5795/04	<u>36</u>
04-03-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.3.2008)	5795/05	<u>41</u>
15-04-2008	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5795/06	<u>44</u>
06-05-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2008) Evacué par dispense du second vote (06-05-2008)	5795/07	<u>55</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°77 en page 1094	5550,5795	<u>60</u>

Résumé

5795 : RESUME

Le projet de loi poursuit un triple but, à savoir :

1. La centralisation administrative des opérations de recrutement des employés de l'Etat

La déclaration gouvernementale du 4 août 2004 prévoit que les «*opérations de recrutement d'employés de l'Etat, quelle que soit leur administration d'affectation, seront centralisées pour des raisons d'harmonisation et de coordination sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, qui sera appelé à développer une véritable stratégie de gestion des ressources humaines* ». Le présent projet de loi qui entend réaliser le point précité du programme gouvernemental ne s'applique qu'aux opérations de recrutement des employés de l'Etat des carrières dites administratives et techniques. Il ne vise ni le recrutement des carrières médicales, paramédicales, sociales ou éducatives ni le recrutement des carrières relevant de l'enseignement. Le recrutement centralisé des employés de l'Etat permettra d'éviter à l'avenir les difficultés et les problèmes liés au recrutement décentralisé : non-respect des conditions d'engagement, dossiers incomplets, procédures d'engagement variables. L'engagement centralisé garantit le recrutement uniforme de tous les employés de l'Etat sur la base d'une procédure plus transparente et plus efficace. Pour les différentes administrations la centralisation constituera désormais un allègement procédural considérable. Le recrutement se fait par le Ministère de la Fonction publique sur la base du profil du candidat lui communiqué par les départements ministériels. Chaque département ministériel garde également la liberté de choisir parmi la liste des candidats celui qu'il veut voir être recruté.

2. Les adaptations mineures du statut des fonctionnaires

Ces adaptations concernent notamment des dispositions en relation avec des situations où l'indépendance d'un fonctionnaire risque d'être compromise. Une disposition nouvelle sur la poursuite de l'action disciplinaire contre le fonctionnaire ayant quitté le service, fortement critiquée par le Conseil d'Etat, n'est pas retenue par la Commission de la Fonction publique. Ces points sont traités en détail dans le commentaire des articles.

3. La création de deux postes de commissaires adjoints à l'instruction disciplinaire

En raison de l'augmentation des affaires disciplinaires, il semble être indispensable de créer la fonction de commissaire de Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire afin d'assurer l'évacuation des dossiers disciplinaires dans un délai raisonnable.

5795/00

N° 5795

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

(Dépôt: le 17.10.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.10.2007).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Palais de Luxembourg, le 11 octobre 2007

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat est modifiée comme suit:

1. A l’article 4, le terme de „ministre de la Fonction publique“ est remplacé par le terme de „ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique“, le terme de „ministre compétent“ est remplacé par celui de „ministre du ressort“ et il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Toutefois, pour l’employé visé par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l’Etat, l’engagement est effectué, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.“

2. A l’article 5, le terme de „ministre de la Fonction publique“ est remplacé par le terme de „ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique“, le terme de „ministre compétent“ est remplacé par celui de „ministre du ressort“, et il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Toutefois, pour l’employé visé par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l’Etat, la résiliation du contrat d’engagement est prononcée, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.“

3. L’article 7 est modifié comme suit:

- a) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée comme suit:

„2. Le ministre du ressort respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique prononceront la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l’Etat.“

- b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice au droit du ministre du ressort ou du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique de résilier le contrat en cas d’absence prolongée ou d’absences répétées pour raison de santé de l’employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l’Etat visé à l’article 8. Cette résiliation par le ministre du ressort ne pourra être prononcée que sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, celle prononcée par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique que sur avis du ministre du ressort, et après que la Caisse de pension des employés privés, à la requête du ministre du ressort ou du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal, se sera prononcée sur l’invalidité professionnelle de l’employé au sens des dispositions légales concernant l’assurance-pension des employés privés.“

Art. II.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté une deuxième phrase à l’article 15 libellée comme suit:

„Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l’indépendance du fonctionnaire risque d’être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.“

2. A l’article 39, paragraphe 4, les termes „L’autorité compétente“ sont remplacés par les termes „Sans préjudice de l’application de l’article 46, l’autorité compétente“.

3. L’article 46, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d’un fonctionnaire en activité lorsqu’une action disciplinaire est en cours. Toutefois lorsqu’une action disciplinaire n’a pas encore été engagée, elle devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.“

4. L’article 48, paragraphe 2, point d) est modifié comme suit:

„d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d’office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l’autorité de nomination conformément à l’article 52“.

5. L'article 56, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut sauf dans le cas du paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessous, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le Ministre d'Etat. Il en est de même lorsque l'article 15 est applicable ou lorsque le commissaire est hors d'état d'exercer ses fonctions pour une autre raison et que l'instruction ne peut pas être confiée à l'un de ses collègues pour les mêmes raisons. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.“

Art. III.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, numéro 8°, est ajoutée la mention „le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“ après la mention „le directeur adjoint du Cadastre“.
2. A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée la mention „commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“ après la mention „commissaires“.
3. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„Au grade 16 est ajoutée la mention suivante: Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“.

4. A l'annexe D – Détermination, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 16 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“.“

Art. IV.– La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat:

L'article 1er alinéa 2, 8e tiret est modifié et complété comme suit:

„– de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,“

Art. V.– L'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est modifié comme suit:

Le paragraphe 3 (1) est remplacé comme suit:

- „3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:
- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire,
 - deux commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire“.

Art. VI.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée et complétée comme suit:

1. Il est ajouté une deuxième phrase à l'article 17, libellée comme suit:

„Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit en informer le collège des bourgmestre et échevins, qui peut le cas échéant décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.“

2. A l'article 36, paragraphe 2, sous c), dernier alinéa, les termes „le médecin de contrôle prévu à l'article 32“ sont remplacés par les termes „le médecin du travail prévu à l'article 16“.
3. Il est ajouté à l'article 36 un paragraphe 8., libellé comme suit:

„8. Le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est compétent pour procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la fonction publique.“
4. A l'article 50, paragraphe 3, alinéa 3, les termes „Le conseil communal“ sont remplacés par les termes „Sans préjudice de l'article 57, le conseil communal“.
5. L'article 57, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité lorsqu'une action disciplinaire est en cours. Toutefois lorsqu'une action disciplinaire n'a pas encore été engagée, elle devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.“
6. L'article 59, paragraphe 2, point d) est modifié comme suit:

„d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 63“.
7. L'article 68, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut, et au Conseil de discipline.“

Art. VII.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au chapitre consacré à la Fonction publique de sa déclaration du 4 août 2004, le Gouvernement a pris entre autres l'engagement précis en faveur d'une centralisation administrative en matière de recrutement de tous les employés au service de l'Etat. Le texte en est inscrit au volet „Modalités de recrutement“ et dispose que „les aspects administratifs des opérations de recrutement d'employés de l'Etat, quelle que soit leur administration d'affectation, seront centralisées pour des raisons d'harmonisation et de coordination sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, qui sera appelé à développer une véritable stratégie de gestion des ressources humaines“.

Le présent projet de loi est pour le Gouvernement l'occasion de donner suite à l'engagement précité.

Il est par ailleurs profité de cette occasion pour modifier certaines dispositions de la loi du 19 mai 2003 ayant entre autres porté création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, du statut général des fonctionnaires de l'Etat, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tout en transposant les nouvelles dispositions disciplinaires projetées également dans le statut général des fonctionnaires communaux.

*

I. LA CENTRALISATION ADMINISTRATIVE DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT D'EMPLOYES DE L'ETAT

Le mécanisme de centralisation mis en place par le projet de loi s'applique aux opérations de recrutement de tous les employés de l'Etat relevant des carrières dites administratives et techniques visées par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. Ne sont donc pas visés par le recrutement centralisé les employés de l'Etat relevant des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives, ni celles relevant de l'enseignement. Cette limitation s'explique par le fait que ladite centralisation fonctionnera sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, avec sa compétence s'étendant certes à l'ensemble du secteur de l'administration, mais à lui seul, et s'inscrit ainsi dans la ligne du respect du partage des différentes compétences ministérielles en matière d'organisation administrative.

Tout comme pour le recrutement des candidats-fonctionnaires, le mécanisme de centralisation est supposé démarrer avec la prise en charge, par un nouveau service à installer au département de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de la publication de toutes les vacances de postes déclarées par les administrations et services de l'Etat. Après analyse des candidatures et notamment la vérification des pièces requises pour la constitution du dossier personnel, une liste des candidats admissibles aux postes déclarés est constituée en fonction des profils exigés. Sur la base de cette liste, le ministre du ressort propose le candidat choisi au Ministre de la Fonction publique. Le candidat sélectionné est invité à se présenter personnellement au Ministère de la Fonction publique en vue de la signature du contrat de travail.

Les candidats qui n'ont pas été engagés sur un des postes vacants constituent une réserve de recrutement et continuent à faire partie des candidats admissibles à des postes devenant vacants ultérieurement pour une période fixée au maximum à deux années à compter de la date de la réception de la demande du candidat.

Le Ministère de la Fonction publique a voulu éviter l'organisation d'examens-concours pour le recrutement des employés et ce principalement en raison des longueurs procédurales connues en la matière.

Il y a lieu d'ajouter qu'une centralisation des opérations administratives pourra libérer les départements ministériels de la charge de connaître les procédures de recrutement des employés sans pour autant être restreints dans le choix de sélection de leurs candidats respectifs. En bref, il s'agit d'un allègement procédural non négligeable pour les différentes administrations tout en permettant à celles qui ont des postes à pourvoir de participer activement dans le recrutement des employés. Elles communiquent au Ministère de la Fonction publique une description de poste ainsi que le profil professionnel idéal du candidat, précisent s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée et sélectionnent leurs candidats.

Il est prévu de confier les travaux nouveaux au sein du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative à un nouveau service spécifiquement à créer à cet effet. Ce service recevra la double mission de s'occuper de la gestion de la réserve de suppléants plus amplement expliquée et détaillée au point I ci-dessus, mais aussi de s'occuper de toutes les opérations administratives en relation avec la mise en place du nouveau mécanisme de centralisation dans le recrutement et la gestion de tous les employés de l'Etat. Quant à cette seconde mission, il y a lieu de relever qu'il devra en particulier recevoir les demandes de candidatures et les CV, contrôler, analyser et évaluer les pièces du dossier personnel du candidat, faire une présélection des candidats ayant le profil souhaité par l'administration concernée, préparer le contrat ainsi que leurs avenants sur base de contrats types, inviter les candidats sélectionnés à se présenter au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative en vue de signer leur contrat et finalement préparer les décisions de résiliation des contrats à soumettre à la décision ministérielle.

Le Gouvernement veillera à procéder aux renforcements de personnel nécessaires dans le cadre du „*numerus clausus*“ pour l'exercice 2008.

Finalement, il est à souligner que dans le système existant de recrutement d'employés, c'est-à-dire un système décentralisé où l'engagement et la résiliation du contrat d'engagement est prononcé par le ministre qui a dans ses attributions l'administration ou le service dont relève l'employé, des employés sont entrés en service sans pour autant avoir rempli toutes les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés ou sans que le dossier personnel ne contienne toutes

les pièces requises. La centralisation des opérations administratives de recrutement devrait permettre de remédier à de telles situations vu que le nouveau service sera appelé à veiller également à ce que les nouveaux contrats ne seront désormais signés qu'à partir du moment où toutes les conditions auront été remplies.

*

II. LA CREATION DE DEUX COMMISSAIRES ADJOINTS A L'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE ET LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES

L'évolution des affaires disciplinaires depuis la réforme de 2003 du statut général des fonctionnaires de l'Etat a décelé la nécessité d'apporter certaines modifications en la matière.

Ainsi, il s'est avéré nécessaire de préciser au chapitre relatif aux devoirs des fonctionnaires que le chef hiérarchique est obligé de décharger un agent de l'Etat d'un dossier lorsque l'indépendance de cet agent risque d'être compromise.

Ensuite, la jurisprudence des juridictions administratives a fait ressortir le besoin de prévoir clairement la possibilité pour l'administration de pouvoir engager une procédure disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire, dont la démission a été acceptée, pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions. Il est également précisé qu'une procédure disciplinaire en cours est continuée même lorsque l'agent concerné a quitté le service entre-temps.

Par ailleurs, le point d) de l'article 48, paragraphe 2 du statut est modifié pour indiquer sans équivoque la période de suspension des fonctions, et donc également la période pendant laquelle le traitement est réduit de moitié, en cas de condamnation par le Conseil de discipline à la révocation ou à la mise à la retraite d'office.

Il s'est encore avéré indispensable de créer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire afin d'assurer l'évacuation des dossiers disciplinaires dans un délai raisonnable, compte tenu de l'augmentation des procédures disciplinaires engagées ces dernières années.

La création de cette nouvelle fonction nécessite donc la modification de la loi précitée du 19 mai 2003, de certaines dispositions statutaires, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nominations de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, avec une transposition des nouvelles mesures dans le statut général des fonctionnaires communaux.

Il est également prévu de régler la situation où l'indépendance du commissaire du Gouvernement ou de ses adjoints risque d'être compromise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

D'une manière générale, toutes les nouvelles dispositions inscrites à l'article 1er sont des modifications de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat dans la mesure où elles s'attachent à mettre en œuvre le nouveau mécanisme centralisé des aspects administratifs des opérations de recrutement d'employés de l'Etat sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique, conformément à la déclaration d'investiture du Gouvernement en août 2004.

Ad point 1)

C'est ainsi que le présent article a pour objet de conférer au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative la compétence pour engager les employés relevant des carrières dites administratives et techniques visées par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. A l'instar des règles déjà applicables en matière de gestion du personnel de l'Administration gouvernementale, pour laquelle

le Ministre de la Fonction publique prend ses décisions sur proposition du ministre en charge du département dont relève l'agent concerné, le Ministre de la Fonction publique signe le contrat d'engagement des employés en question, ceci sur avis du ministre du ressort.

Parallèlement à cette mesure et pour des raisons de clarté du texte, le terme jusqu'ici utilisé de „ministre compétent“ est remplacé par celui de „ministre du ressort“.

Ad points 2) et 3)

Dans la logique des dispositions prévoyant que pour certaines catégories d'employés l'engagement est effectué par le Ministre de la Fonction publique, sur avis du ministre du ressort, la même procédure est rendue applicable en cas de résiliation du contrat, sous quelle que forme que ce soit.

Par analogie à la procédure comparable introduite pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la résiliation du contrat d'employé, engagé depuis au moins dix ans et âgé d'au moins trente-cinq ans, sera dorénavant prononcée par le ministre du ressort, respectivement par le ministre de la Fonction publique, non pas comme jusqu'ici sur avis du conseil de discipline, mais sur décision conforme du conseil de discipline.

Ad article II

Ad point 1)

Le texte actuel de l'article 15 du statut prévoit que lorsqu'un fonctionnaire risque d'avoir un intérêt dans une affaire, il doit en informer son supérieur hiérarchique. La disposition en question reste cependant muette quant aux mesures que le chef hiérarchique peut ou doit prendre à la suite de cette information. La présente modification comble cette lacune en prévoyant que le supérieur hiérarchique doit décharger le fonctionnaire dans ce cas alors qu'il est inadmissible que celui-ci continue à traiter une affaire dans laquelle sa neutralité est compromise.

Ad points 2) et 3)

Cette modification a été commandée par la jurisprudence dans la mesure où le Tribunal administratif a considéré que lorsque l'autorité compétente a accepté la démission du fonctionnaire et qu'une action disciplinaire est en cours, l'autorité est censée avoir renoncé à la continuation des poursuites. Les textes applicables, en l'espèce les articles 39 et 46 ne sont pas clairs à ce sujet. Ceci étant, il est évident que l'administration n'a aucun intérêt à garder dans ses services un fonctionnaire qui risque la sanction de la révocation dans le cas où celui-ci offre de démissionner volontairement. D'un autre côté, lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours, il devrait être possible de continuer les poursuites même lorsque le fonctionnaire a quitté le service, ce droit persistant également pour l'administration lorsqu'il n'y a pas encore de procédure en cours et qu'elle découvre la nécessité d'engager une telle procédure après le départ du fonctionnaire. Le texte a été clarifié en ce sens, étant entendu que la seule sanction encore envisageable est la révocation dans ce cas.

Ad point 4)

La disposition actuelle de l'article 48 paragraphe 2 d) prête à confusion dans la mesure où elle laisserait sous-entendre que le fonctionnaire qui a été révoqué, c'est-à-dire qui a quitté le service, percevrait encore la moitié de son traitement dans le cas où il a intenté un recours devant les tribunaux qui n'a pas encore été vidé. Or, en général les décisions administratives, même celles contre lesquelles un recours devant les juridictions administratives a été entamé, sont exécutoires immédiatement alors que le recours n'est pas suspensif. Il appartient le cas échéant aux intéressés de demander un sursis à exécution au président du Tribunal administratif qui aura pour effet de suspendre la décision en question. Il a par conséquent été précisé au texte que la suspension de plein droit y visé ne joue que entre la décision du Conseil de discipline et la décision d'exécuter cette sanction de l'autorité de nomination, laps de temps qui devrait être assez court en général, le droit commun devenant applicable par la suite.

Ad point 5)

Les dispositions sous ce point ont pour objet de régler deux problèmes différents. En premier lieu, est créée la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint alors qu'il s'est très rapidement avéré

que le nombre d'affaires disciplinaires a pris une importance telle qu'il ne suffit pas qu'un seul fonctionnaire soit chargé de l'instruction, mais que celui-ci soit épaulé par deux adjoints pour assurer une évacuation des dossiers disciplinaires dans des délais raisonnables. Ces commissaires adjoints auront exactement les mêmes pouvoirs que le commissaire avec la différence que ce dernier restera le chef de l'administration. En tant que tel, il sera notamment saisi des dossiers par le ministre compétent et il répartira les affaires entre les commissaires.

En deuxième lieu, il est nécessaire de régler le cas où l'indépendance du commissaire risque d'être compromise ou lorsque celui-ci est hors d'état d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, soit l'un de ses collègues sera chargé du dossier, soit un conseiller adjoint au Gouvernement pourra être désigné alors qu'il peut également arriver, cas qui est cependant plus improbable il est vrai, qu'aucun des commissaires ne puisse faire l'instruction.

Ad article III

Cet article introduit les modifications nécessaires dans la loi sur les traitements pour créer la nouvelle fonction du commissaire adjoint au grade 16 de l'administration générale, le commissaire lui-même étant classé au grade 17.

Ad article IV

Cet article introduit les modifications nécessaires dans la loi sur les fonctions dirigeantes pour créer la nouvelle fonction du commissaire adjoint au grade 16 de l'administration générale, le commissaire lui-même étant classé au grade 17.

Cette disposition a pour objectif d'inclure la fonction du commissaire du Gouvernement adjoint dans la définition de la fonction dirigeante.

Ad article V

Cette disposition a pour objet de compléter le cadre du commissariat avec la mention des deux commissaires adjoints.

Ad article VI

Ad points 1), 4), 5), 6) et 7)

Les dispositions visées transposent dans le statut général des fonctionnaires communaux les modifications apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par l'article 11 du présent projet de loi en les adaptant aux spécificités de la fonction communale.

Ad point 2)

Il s'agit de redresser une erreur s'étant glissée dans l'article 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dans le cadre de la réforme du statut visé du 5 août 2006. En effet les examens médicaux à opérer en exécution de l'article 36 du statut général des fonctionnaires communaux, ayant trait à la protection du fonctionnaire communal, relèvent de la compétence du médecin du travail de la fonction publique en exécution du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la fonction publique, et non pas de celle du médecin de contrôle, tel qu'il est stipulé actuellement.

Ad point 3)

Le paragraphe nouvellement inséré dans l'article 36 visé pose le principe selon lequel le médecin de contrôle dans la fonction publique étatique est également compétent pour les fonctionnaires communaux.

Ad article VII

Sans commentaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5795/01

N° 5795¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.12.2007) ..	2
2) Texte des amendements	2
3) Commentaire des amendements.....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.12.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. A l'intitulé du projet de loi est ajouté un nouveau point VII libellé comme suit:

„VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant

a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.“

2. A l'article III, entre les actuels points 2. et 3., est intercalé un nouveau point 3. libellé comme suit, les anciens points 3. et 4. devenant les nouveaux points 4. et 5.:

„3. A l'article 29ter, section IV, les termes de „loi du 28 novembre 1979“ sont remplacés par ceux de „loi électorale modifiée du 18 février 2003“ et les termes de „règlement grand-ducal du 24 septembre 1980“ sont remplacés par ceux de „règlement grand-ducal du 15 mai 1997“.“

3. Entre les actuels articles VI et VII est intercalé un nouvel article VII libellé comme suit, l'ancien article VII devenant le nouvel article VIII :

„**Art. VII.**– La loi du 7 novembre 2007 modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 4., deuxième alinéa, les termes de „loi du 28 novembre 1979“ sont remplacés par ceux de „loi électorale modifiée du 18 février 2003“ et les termes de „règlement

grand-ducal du 24 septembre 1980“ sont remplacés par ceux de „règlement grand-ducal du 15 mai 1997“.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Les présentes adaptations à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à la loi du 7 novembre 2007 ont pour objet de renseigner dans le contexte de l'allocation de fin d'année, ainsi que de la prime unique revenant pour 2007 et 2008 en vertu de la loi précitée aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement européen, ainsi qu'aux Conseillers d'Etat, les textes légaux et réglementaires actuels de référence pour la fixation de leurs indemnités. Il s'agit en l'occurrence de la loi du 18 février 2003, dite loi électorale, et du règlement grand-ducal du 15 mai 1997 portant fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat.

5795/02

N° 5795²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(14.12.2007)

Par dépêche du 10 octobre 2007, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après ladite lettre de saisine, le projet se propose de modifier „*diverses lois, et concernant notamment la centralisation des opérations administratives de recrutement des employés de l'Etat, la création (des postes!) de deux commissaires adjoints à l'instruction disciplinaire et la modification de certaines dispositions statutaires*“.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de se pencher sur le projet lui soumis pour avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de faire trois remarques préliminaires.

En premier lieu, elle constate que le Ministère dont émane le projet semble être retombé „*dans ses vieux travers*“ en mettant sur le chemin des instances un de ces dossiers que le Conseil d'Etat qualifie régulièrement de „*loi fourre-tout*“. En effet, la „*centralisation des opérations administratives de recrutement des employés de l'Etat*“ n'a strictement rien à voir avec les nouvelles mesures proposées en matière de procédure disciplinaire ou la création de nouvelles fonctions, et encore moins avec les autres dispositions proposées, tel le redressement d'une erreur dans la législation concernant le statut des fonctionnaires communaux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aurait à la rigueur pu comprendre la façon de procéder du gouvernement – et c'est là sa deuxième remarque – si au moins il avait saisi l'occasion pour évacuer enfin toutes les mesures qui sont encore en suspens en matière de fonction publique, notamment celles relatives au dernier accord salarial. La Chambre rappelle dans ce contexte que l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi concernant le premier volet dudit accord (prime unique et valeur du point indiciaire) affirmait clairement, à deux reprises même, que „*le Gouvernement est ... décidé de transposer le plus rapidement possible l'ensemble des mesures restantes de l'accord salarial du 5 juillet 2007*“!

Or, voilà que la Chambre se trouve saisie d'un projet comportant certaines mesures dont il n'avait jamais été question entre partenaires sociaux alors que, en même temps, des dispositions annoncées se font attendre!

En troisième et dernier lieu, la Chambre se demande si les mesures véhiculées par le projet sous avis et concernant le secteur communal n'auraient pas dû être initiées et mises en route par le ministre du ressort, à savoir celui de l'Intérieur. En tout cas, il ne ressort même pas du dossier qu'il ait été associé à leur élaboration.

*

QUANT AU FOND

La centralisation du recrutement des employés de l'Etat

Le projet se propose donc de centraliser auprès du Ministère de la Fonction Publique le recrutement des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques, à l'exclusion donc de ceux des carrières médicales, paramédicales, sociales et éducatives et de celles relevant de l'enseignement. Il est prévu de faire effectuer les engagements, les affectations et la résiliation du contrat de ces employés dorénavant par le Ministre de la Fonction Publique, sur avis du Ministre du ressort.

A l'heure actuelle, chaque ministère recrute des employés selon ses propres besoins et usages. Cette pratique a souvent pour conséquence fâcheuse de substituer au recrutement de fonctionnaires celui d'employés de l'Etat, pour lesquels il n'y a cependant aucun critère objectif pour départager les candidats remplissant les conditions.

En plus, cette pratique gêne la mobilité interne des employés de l'Etat, qui doivent se soumettre à une toute autre procédure que le fonctionnaire pour changer d'administration.

Bien que la Chambre approuve évidemment le principe de la centralisation des opérations de recrutement des employés de l'Etat, force est de constater tout de même que le projet de loi sous avis ne propose dans aucune mesure de clarifier les critères de recrutement qui se situent, à l'heure actuelle, autant sinon plus dans le domaine d'affectations personnelles ou politiques que dans celui de compétences professionnelles.

Pour le reste – et c'est là que le bât blesse – le projet de loi ne change rien à la pratique actuelle de recruter des employés pour occuper des postes qui devraient en principe être destinés à des fonctionnaires.

En effet, au mépris total de la déclaration du 4 août 2004 sur le programme gouvernemental – aux termes de laquelle „il ne sera recouru au recrutement d'employés de l'Etat ... que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis“ – la presse quotidienne grouille d'annonces d'offres d'emplois de l'espèce, dans la plupart des cas „à temps complet“ et „à durée indéterminée“!

La „restriction“ précitée figurait d'ailleurs déjà dans le programme gouvernemental de 1999. Or, à en juger d'après le montant des cotisations transmises à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics par la Trésorerie de l'Etat pour les employés de l'Etat en 2000 et en 2007, le nombre de ceux-ci est passé de 3.000 à 4.250 pendant cette période, soit une augmentation de 42% en sept ans! A noter que ces chiffres ne comprennent ni le secteur de la sécurité sociale ni le secteur communal. La Chambre aimerait bien disposer d'informations précises sur le nombre d'emplois, parmi ces 1.250 postes supplémentaires, qui répondent effectivement aux critères „circonstances exceptionnelles“ et „emplois bien définis“!

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de compléter le projet sous avis par des dispositions comportant une vraie obligation d'occuper les postes vacants dans les administrations et services de l'Etat par des fonctionnaires, du moins ceux à temps plein et à tâche complète.

Enfin, à l'heure des discussions sur le statut unique dans le secteur privé, il est permis de se demander s'il n'y a pas lieu d'abolir le statut d'employé de l'Etat, en intégrant pour l'avenir les carrières en question au statut du fonctionnaire et en élaborant des dispositions transitoires pour fonctionnariser les employés de l'Etat actuellement en service.

Subsidiairement, la Chambre se doit de demander l'introduction, parallèlement à la centralisation du recrutement – qui ne peut qu'apporter une amélioration par rapport à l'actuel système „à la tête du client“ – de critères neutres et objectifs pour départager les candidats, à l'instar des examens-concours prévus pour les fonctionnaires. En tout cas, ce ne sera pas „l'évaluation psychologique“ prévue à l'article 6 du projet de règlement grand-ducal d'exécution joint au projet de loi qui résoudra le problème du manque d'objectivité et de transparence dans le recrutement des employés de l'Etat!

Le commissariat chargé de l'instruction disciplinaire

Selon le gouvernement, il se serait „avéré indispensable de créer la fonction de commissaire ... adjoint ... compte tenu de l'augmentation des procédures disciplinaires“.

Partant de l'hypothèse que le gouvernement avait correctement évalué la situation à l'époque, le fait de créer aujourd'hui non pas un seul, mais deux postes de commissaire adjoint, après celui de commissaire en 2003, signifierait donc que le nombre des affaires disciplinaires aurait triplé en quatre ans! La Chambre a du mal à le croire, d'autant plus qu'une grande administration de l'Etat, devenue „entreprise“ en 1992, n'est plus du ressort du commissariat suite à la loi du 25 avril 2005, diminuant d'autant le nombre de „clients“ potentiels de celui-ci!

Quoi qu'il en soit, les chiffres publiés au „rapport d'activité 2006“ du Ministère de la Fonction Publique ne font pas état d'un triplement des affaires. Ceci dit, la Chambre n'a pas l'intention de s'opposer à la création des postes supplémentaires puisqu'il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées que l'évacuation des dossiers disciplinaires se fasse „dans un délai raisonnable“. Encore faudrait-il préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par là!

Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de saisir l'occasion pour rendre attentif à plusieurs problèmes d'ordre juridique et/ou procédural qui se posent en matière de régime disciplinaire dans la fonction publique.

Tout d'abord, l'expérience des quelques années qui se sont écoulées depuis la réforme de 2003 a montré, dans la pratique, qu'il y a un problème évident d'indépendance du commissaire qui met en cause, aux yeux de la Chambre, les garanties d'un procès équitable.

Ainsi, le commissaire du gouvernement remplit trois missions distinctes, que la Chambre estime incompatibles, à savoir:

- une mission de juge d'instruction (instruire à charge et à décharge);
- une mission de juge (classer l'affaire ou la renvoyer devant le Ministre du ressort pour l'application de l'une des trois sanctions mineures). Il est à souligner que, dans cette hypothèse, la décision du commissaire du gouvernement doit être respectée puisqu'aucune autorité ne peut la mettre en cause.

A cela s'ajoute son pouvoir décisionnel en matière de suspension, sujet auquel la Chambre reviendra ci-dessous;

- une mission de procureur, et donc de partie en cause, puisqu'en fait son rapport est considéré comme citation introductive d'instance par le Conseil de discipline.

Quant à la suspension, il faut se rendre à l'évidence que le commissaire du gouvernement, en suspendant le fonctionnaire, a nécessairement préjugé de sa décision future quant au fond, alors que la loi lui réserve ce droit de suspension exceptionnel „*si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave*“.

En appréciant la gravité de la faute dans le cadre de la procédure de suspension, le commissaire ne saurait – sans se déjuger – garantir une instruction équitable. Plus particulièrement, une telle mesure exclut implicitement mais nécessairement le classement de l'affaire de la part du commissaire du gouvernement ou le renvoi devant l'autorité compétente pour l'application de l'une des trois peines mineures.

Il faut souligner dans ce contexte qu'avant la réforme de 2003, les articles 52 et 56 paragraphe 3 conféraient le droit de suspendre provisoirement le fonctionnaire au Ministre et au supérieur hiérarchique qui, eux, **n'étaient pas en charge de l'instruction**. La situation a fondamentalement changé en 2003 puisque l'organe habilité à décider de la suspension est maintenant également en charge de l'instruction de l'affaire.

La question se pose dès lors s'il n'y a pas lieu de réserver la décision de la suspension à l'autorité administrative, étant acquis que le fonctionnaire doit être préalablement entendu.

Quant aux suites à réserver au rapport d'instruction du commissaire du gouvernement, il y aurait lieu de réfléchir à la création d'un organe indépendant, comme la Chambre du Conseil en droit pénal par exemple.

*

EXAMEN DU TEXTE

Article II, paragraphe 1er

Selon le nouveau texte proposé pour compléter l'article 15 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, le supérieur hiérarchique doit à l'avenir décharger le fonctionnaire de tous les dossiers dans lesquels l'indépendance de ce dernier risquerait d'être compromise.

Si la Chambre approuve cette mesure, elle demande toutefois que le texte prévu pour régler la même situation en ce qui concerne les fonctionnaires communaux soit identique. En effet, les „*spécificités du secteur communal*“ ne justifient guère que, dans ce secteur, le fonctionnaire „peut le cas échéant“ être déchargé du dossier!

Article II, paragraphe 3.

La Chambre comprend le souci du gouvernement de vouloir poursuivre disciplinairement, même après sa démission, un fonctionnaire ayant commis des fautes graves. La formulation proposée à cet effet pour modifier l'article 46 du statut général est toutefois peu satisfaisante au regard aussi bien du principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, que des garanties élémentaires dues aux fonctionnaires.

La base de l'action seraient des „*faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité*“.

La Chambre souligne, d'une part, l'emploi du conditionnel et, de l'autre, le caractère vague des différents devoirs du fonctionnaire (voir articles 9 et 10.1), qui n'assurent guère une sécurité juridique légitime à laquelle une fonction publique moderne est en droit de s'attendre, ce d'autant plus que, d'après la Cour Constitutionnelle, le régime disciplinaire des fonctionnaires suit les principes du droit pénal.

Par ailleurs, l'éventail des sanctions est large: est-ce qu'on pourrait concevoir en droit pénal une infraction dont la sanction varierait entre l'amende et la prison à vie? Tel est malheureusement le cas à l'heure actuelle en ce qui concerne le régime disciplinaire de la fonction publique.

Article II, paragraphe 4.

La modification proposée à l'encontre de l'article 48/2/d) du statut général a pour but de préciser que „*la suspension de plein droit* (comportant le paiement de la moitié du traitement) ... *ne joue que entre la décision du Conseil de discipline et la décision d'exécuter cette sanction*“.

Aux yeux de la Chambre, ce texte est inacceptable puisqu'il introduirait une discrimination injustifiée entre le fonctionnaire poursuivi pénalement et celui poursuivi disciplinairement.

Tandis que le premier pourra bénéficier de la moitié de son traitement jusqu'à la décision définitive, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation, le fonctionnaire condamné par le Conseil de discipline n'en bénéficierait pas en cas de recours puisque l'Etat exécute sans autres délais la décision du Conseil de discipline.

Contrairement à la proposition gouvernementale touchant à l'article 48, il y aurait plutôt lieu de modifier et de compléter l'article 52 en le formulant comme suit:

„L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline ou de la juridiction administrative après épuisement de toutes les voies de recours“ (ou „*coulée en force de chose jugée*“).

Cette solution paraît d'autant plus souhaitable que le Conseil de discipline est investi d'un pouvoir décisionnel.

Article VI, paragraphe 1er

Pour ce qui est de la disposition prévoyant que le fonctionnaire communal „*peut*“ être déchargé d'un dossier „*compromettant*“, la Chambre renvoie à ce qu'elle a écrit sub article II, paragraphe 1er ci-avant.

Article VI, paragraphe 2.

La référence à la lettre „*sous c)*“ est à supprimer, le texte à modifier étant tout simplement le „*dernier alinéa*“ du paragraphe 2 de l'article 36, qui n'a aucun lien avec la lettre c) faisant partie de l'alinéa 1er.

Article VI, paragraphes 5. et 6.

Les dispositions relatives à la poursuite disciplinaire du fonctionnaire communal après sa démission et à la période du paiement de la moitié du traitement en cas de suspension appellent, mutatis mutandis bien évidemment, les mêmes observations que celles figurant sub article II, paragraphes 3. et 4. ci-dessus.

*

REMARQUES ADDITIONNELLES

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion pour rendre attentif à quelques autres dispositions problématiques qui ne pourraient que bénéficier d'un réajustement.

Ainsi, dans le cadre de l'adaptation de certaines dispositions concernant la procédure disciplinaire, il y aurait lieu d'ajouter deux modifications devenues nécessaires eu égard à la pratique actuelle.

D'abord, le ministre du ressort, compétent en vertu de l'article 56.2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat (ou le collège échevinal en ce qui concerne les fonctionnaires et employés communaux), devrait informer dans un délai assez bref le fonctionnaire de chaque procédure disciplinaire déclenchée

contre lui. D'après les informations dont dispose la Chambre, une telle communication ne serait en effet pas faite à l'heure actuelle.

De même, le commissaire du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire devrait transmettre l'information prévue à l'article 56.3 dans un délai de deux mois à partir du moment où il a été saisi par le ministre du ressort. Trop nombreux sont les cas où un fonctionnaire est informé une, voire deux années après avoir commis un manquement présumé à ses devoirs, qu'une instruction disciplinaire est ouverte contre lui. Ce délai ne lui permet plus de retracer les faits réels et d'organiser sa défense en connaissance de cause. Il s'agit là d'une entrave indirecte au droit de la défense qu'il y a lieu de redresser moyennant communications et délais proposés ci-dessus.

Pour en rester à la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre rend encore attentif à une discrimination manifeste figurant à l'article 14/4 (16/4 en ce qui concerne les fonctionnaires communaux).

Le texte en question oblige en effet le fonctionnaire à „notifier ... toute activité professionnelle exercée par son conjoint“. La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure cette disposition, qui ne vise donc ni partenaires ni concubins, est conforme au principe de l'égalité devant la loi (article 10bis de la Constitution).

Dans ce contexte, la Chambre propose de charger un groupe de travail d'analyser tous les textes applicables au personnel étatique et communal – lois, règlements, circulaires – afin de les harmoniser précisément au regard de cet aspect.

Pour terminer, la Chambre signale une autre discrimination qui ne résisterait vraisemblablement pas à un examen juridique.

Il s'agit de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, disposition aux termes de laquelle „le contrat ... devient non résiliable ... lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans et que l'employé est âgé de trente-cinq ans au moins“.

En effet, la loi „anti-discrimination“ du 28 novembre 2006 interdit en son article 1er „toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge“ etc.

Etant donné que la même disposition a été inscrite à l'article 1bis de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, rendu applicable aux employés en vertu du paragraphe 5. de l'article 1er du même statut, l'on se trouve donc en plus en présence d'une contradiction entre ces deux lois.

Une autre discrimination fondée sur l'âge concerne les employés de l'Etat âgés de moins de 35 ans ou n'accusant pas 10 années de service. Il est en effet inadmissible que ceux-ci ne soient pas soumis à la procédure disciplinaire prévue au statut général, le commissaire du gouvernement se déclarant incompétent pour en connaître.

*

Sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 décembre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5795/03

N° 5795³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

P R O J E T D E L O I

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;**
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant**
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;**
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;**
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

Par dépêche du 12 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat en date du 3 janvier 2008.

Par dépêche du 10 décembre 2007 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série de trois amendements élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative; le texte même des amendements était accompagné d'un bref commentaire.

Le projet de loi poursuit un triple but:

- centralisation auprès du ministre de la Fonction publique de toutes les opérations liées au recrutement des employés de l'Etat, à l'exception de la sélection du candidat qui doit rester entre les mains du ministère d'affectation;
- adaptations mineures de la législation sur le régime statutaire des fonctionnaires de l'Etat;
- révision de certaines dispositions en matière disciplinaire des fonctionnaires et renforcement substantiel du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Les mesures mentionnées sous les tirets deux et trois s'appliqueront également aux fonctionnaires communaux.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le fait que les mesures prévues dans le projet sous examen n'ont aucun lien organique entre elles, et que celles visées par le deuxième tiret ci-dessus constituent plutôt une panoplie de mesures d'ordre divers, a pour conséquence qu'un nombre important d'autres textes légaux sera modifié.

Article 1er

Ce texte effectue le transfert de compétences des ministres des ressorts (actuellement) vers le ministre de la Fonction publique (nouvellement) pour ce qui est des formalités d'engagement des employés de l'Etat. Au sujet du libellé du dispositif, le Conseil d'Etat n'a qu'une seule observation, qui concerne le point 3, sous b), dont il suggère de lire la deuxième phrase comme suit, afin d'écartier toute ambiguïté:

„Cette résiliation par le ministre du ressort ne pourra être prononcée que sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, celle prononcée par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique que sur avis du ministre du ressort, et, *dans les deux hypothèses*, après que la Caisse de pension ...“

S'il peut se déclarer d'accord avec le texte proposé, le Conseil d'Etat note toutefois que la procédure qui doit devenir la règle – le texte sous examen – est insérée dans un texte de base – la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat – qui fait coexister deux procédures de recrutement différentes, la procédure de base et la procédure d'exception, la procédure formant la règle n'étant distinguable de celle formant l'exception que par référence à un règlement grand-ducal – celui du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. Ce système est d'une lourdeur extrême. Il est aussi le reflet d'une mauvaise technique législative: La compréhension d'un texte légal (régime juridique général applicable aux employés) est rendue dépendante d'un règlement d'exécution ne concernant qu'une partie des employés et portant sur une toute autre matière (régime d'indemnisation des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat).

Les auteurs du projet sous examen relèvent dans l'exposé des motifs que la nouvelle mesure de centralisation ne s'applique pas à certaines catégories d'employés (carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives; carrières relevant de l'enseignement). Le texte de la loi ne permet pas à lui seul de déterminer de quelles catégories il s'agit. Il faut se reporter à une série de règlements grand-ducaux, dont quatre sont eux aussi datés du 28 juillet 2003, pour comprendre la distinction nouvellement opérée au sein des articles 4, alinéa 2 nouveau, 5, alinéa 2 nouveau et 7, paragraphe 3 nouveau.

Le Conseil d'Etat note deux autres particularités, qui risquent de provoquer des complications dans l'application de la loi:

- les employés travaillant dans des secteurs constituant la filière de recrutement d'exception (directement par le ministre du ressort) relèvent tous de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat (secteurs où la condition de nationalité ne joue pas). C'est donc dans un domaine assez critique (décision si le poste à occuper comporte une participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat; questions liées aux équivalences des diplômes étrangers) qu'interviennent, seuls, les différents ministres, ce qui exige qu'un minimum de coordination entre ministères garantisse que des questions identiques reçoivent des réponses identiques. Le rôle de coordinateur que le ministre de la Fonction publique se voit accorder en vertu du projet sous examen ne s'exercera pas là où une politique centralisée est exigée;
- l'absence d'un examen-concours à l'entrée a pour conséquence que les employés seront recrutés sur titres, ce qui ne permettra pas de les départager. Le fait que chaque ministre du ressort procédera lui-même à la sélection des candidats qui sont passés par le tri préalable du ministère de la Fonction publique (vérification si les conditions formelles sont remplies dans le chef du candidat) signifie que chaque ministère procédera en faisant prévaloir sa propre approche. Aucune comparaison ne sera possible entre les différents employés admis au service, au détriment de tout transfert ultérieur vers un autre ministère.

Le ministre de la Fonction publique, qui est aussi celui de la Réforme administrative, a encore du pain sur la planche.

Le Conseil d'Etat constate que les points 1 et 2 de cet article Ier proposent chacun un texte moyennant lequel le texte de la future loi se référera à un règlement grand-ducal pour clarifier le cercle des personnes qu'elle concerne. C'est une façon de procéder qui ne respecte pas la hiérarchie des normes, raison pour laquelle le Conseil d'Etat doit y marquer son opposition formelle. Il demande aux auteurs du projet de loi d'ajuster le libellé des deux modifications afin que le texte de la future loi reste un texte autonome ne dépendant pas d'une norme inférieure.

Article II

Indépendamment de l'observation générale faite sous l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat estime que le texte du point 1 est superflu. En effet, si la loi se donne la peine d'obliger le fonctionnaire à informer son supérieur hiérarchique qu'il a un intérêt personnel dans une affaire déterminée qu'il est appelé à traiter, le supérieur a trois possibilités: ou bien, il estime que le risque posé est inexistant ou mineur, et il laisse le fonctionnaire en charge du dossier; ou bien, il estime qu'il y a effectivement un risque et il décharge ou ne décharge pas le fonctionnaire. Le comportement que le chef hiérarchique est supposé adopter est prévu déjà par l'article 9, paragraphe 3 de la même loi: „Il est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres ou sur lesquels il a une action disciplinaire, accomplissent les devoirs qui leur incombent ...“ en combinaison avec le paragraphe 2 du même article: „Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ...“. Si l'article 15 de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat doit être précisé jusque dans ses derniers recoins et si la loi doit indiquer à un fonctionnaire comment il doit réagir dans une situation déterminée, ne faudrait-il pas commencer par l'article 9? Il y a fort à parier que la définition des tâches à exécuter par chaque fonctionnaire n'est pas pratiquée dans la réalité des ministères et administrations, et que même la simple description de poste n'existe que dans un nombre limité de situations.

Le point 2 de l'article lui paraît superflu aussi. L'application de l'article 39 n'est pas exclusive de l'application de l'article 46. L'ajout que se propose d'apporter le nouveau texte „sans préjudice de ...“ est donc superfétatoire. Les situations visées par les deux articles sont par ailleurs fort différentes: l'article 39, paragraphe 4 permet au responsable hiérarchique de ne pas donner une suite favorable à une demande de démission si le fonctionnaire demandeur est sous le coup d'une affaire disciplinaire,

ou si cette action est intentée dans les trente jours¹, tandis que l'article 46 permet à l'employeur de lancer dans des cas graves une affaire disciplinaire contre un fonctionnaire parti à la retraite pour peu que la cessation des fonctions (il ne s'agit donc pas nécessairement d'une démission) ne remonte pas à une date antérieure de six mois au départ.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur une difficulté qui pourrait naître dans l'application du nouveau libellé de l'article 46. En effet, les auteurs du projet sous examen relèvent dans le commentaire de l'article que, dans l'hypothèse envisagée après modification, la seule sanction à envisager serait la révocation. Si le déclenchement de l'affaire disciplinaire dépend de la condition que les faits ou omissions reprochés au fonctionnaire parti „entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité“, c'est-à-dire qu'ils soient d'une extrême gravité, il est impossible de savoir au moment du déclenchement de l'affaire quelle en sera la conclusion, notamment après l'instruction disciplinaire. Et même si la présomption de faute très grave se confirme au cours de l'instruction, pourquoi la sanction ne serait-elle pas une amende lourde? Dans la mesure où les auteurs du projet estimaient que seule la perte du droit à pension, qu'entraîne la condamnation à la révocation, serait envisageable, ils devraient préalablement résoudre la question du retrait rétroactif des effets de l'arrêté de mise à la retraite, la pension ayant été accordée, par définition dans le cadre de l'hypothèse, avant le déclenchement de l'affaire disciplinaire.

Le point 5 de l'article se propose d'épauler le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par deux adjoints, initiative que le commentaire de l'article justifie par plusieurs considérations: le nombre des affaires disciplinaires ne permet pas à un seul fonctionnaire d'assumer tous les dossiers; il peut arriver que le commissaire se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; il peut arriver que l'indépendance du commissaire ne soit pas donnée, ce qui l'obligera à se décharger sur un collègue. Le premier argument serait crédible s'il y avait, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003, une explosion insoupçonnée des affaires disciplinaires, situation que le Conseil d'Etat ne peut pas juger, faute de données suffisantes. Les deux autres arguments mis en avant pourraient être rencontrés par une disposition permettant, dans les situations exceptionnelles visées, que le commissaire soit remplacé, pendant son indisposition ou pendant l'affaire pour laquelle son indépendance est en doute, par un conseiller adjoint au Gouvernement. Cette même solution est d'ailleurs prévue d'ores et déjà par l'article 56, paragraphe 1er, alinéa 2, dans une situation tout aussi exceptionnelle. Si les auteurs du projet tenaient absolument à épauler le commissaire, un seul adjoint ne suffirait-il pas? Une fois les deux adjoints nommés, une diminution du nombre des affaires laisserait le commissariat avec des moyens en personnel largement trop importants. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les perspectives de carrière dans un service aussi spécialisé sont nécessairement très limitées, ce qui risque de provoquer une mobilité non souhaitable.

Le Conseil d'Etat est intrigué par une affirmation du commentaire de l'article, à savoir que le commissaire pourrait être remplacé par un conseiller adjoint au Gouvernement dans les deux hypothèses de l'indisponibilité du commissaire et de son indépendance mise en doute. L'article 56, paragraphe 1er, alinéa 2, retient pourtant comme seule hypothèse d'intervention d'un conseiller celle où le commissaire fait lui-même l'objet d'une instruction disciplinaire.

Quant au point 5, le Conseil d'Etat est d'avis que la référence „... sauf dans le cas du paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessous ...“ est soit erronée (le texte visé ne contient pas l'exception sur laquelle est basé le renvoi), soit superflue (l'exception visée par l'actuel article 56, paragraphe 2, alinéa 2, est reprise et traitée dans le nouvel article 56, paragraphe 1er, alinéa 2).

Articles III et IV

Sans observation.

Article V

Sans observation.

¹ Situation d'ailleurs difficile à imaginer: saisi d'une demande de démission, comment le responsable hiérarchique saurait-il si une affaire disciplinaire sera déclenchée dans les trente jours qui suivent la réception de la démission? Soit des fautes sont reprochées au fonctionnaire déjà au moment de la présentation de sa demande, et il sera difficile de savoir si l'affaire disciplinaire sera déclenchée dans le délai de trente jours ou après ce délai, soit les fautes sont seulement découvertes durant le délai des trente jours, c'est-à-dire après la réception de la demande et après que la démission aura peut-être déjà été accordée.

Articles VI et VII

Sans observation, sauf renvoi aux observations faites à l'occasion des textes parallèles concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5795/04

N° 5795⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

**b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des
recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES MEDIA ET
DES COMMUNICATIONS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 12 février 2008.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le point 1. est remplacé comme suit:

„1. L'engagement est effectué, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Toutefois, pour les employés des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et les carrières de l'enseignement, l'engagement est effectué, sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, par le ministre du ressort – dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions portant règlement légal du louage de service des employés privés, sous réserve de la fixation de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

b) Le point 2. est remplacé comme suit:

„2. La résiliation du contrat d'engagement est prononcée, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Toutefois, pour les employés des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et des carrières de l'enseignement, la résiliation du contrat d'engagement est prononcée, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, par le ministre du ressort.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Dans son avis du 29 janvier 2008, le Conseil d'Etat avait marqué son opposition formelle à ce que le futur texte de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat se réfère à un règlement grand-ducal pour clarifier le cercle des personnes qu'elle concerne, façon de procéder qui ne respecterait pas la hiérarchie des normes juridiques.

Les amendements énoncés ci-dessus ont pour objet de répondre à ce souci, en définissant dans le texte de loi les carrières d'employés de l'Etat auxquelles la nouvelle procédure dite du recrutement centralisé n'est pas applicable. Il s'agit en l'occurrence des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et des carrières de l'enseignement.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5795/05

N° 5795⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2008)

Saisi initialement le 12 octobre 2007 du projet de loi, le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 janvier 2008. Par dépêche du 13 février 2008 du Président de la Chambre des députés, il eut encore communication de deux amendements sur initiative de la commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, accompagnés d'un commentaire.

Le Conseil d'Etat constate que les deux amendements ont pour but de créer la base légale nécessaire à un ou à des règlements grand-ducaux afin que certaines carrières puissent continuer à bénéficier d'un régime de recrutement différent du régime centralisé que le projet de loi sous examen se propose d'introduire.

S'il peut se déclarer d'accord avec le texte même des deux amendements, le Conseil d'Etat estime toutefois que leur insertion dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat doit se faire de façon plus circonstanciée. En effet, puisque le texte suggéré par la commission parlementaire doit s'intégrer dans le texte du projet gouvernemental initial, il faudrait lire ce dernier comme suit:

„**Art. 1er.**– La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 4, le texte actuel est remplacé comme suit: *(suit le texte de l'amendement a) de la commission parlementaire).*
2. L'article 5 prend la teneur suivante: *(suit le texte de l'amendement b) de la commission parlementaire).*“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5795/06

N° 5795⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(15.4.2008)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5795 a été déposé à la Chambre des Députés le 17 octobre 2007 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 20 décembre 2007, la Chambre des Députés a été saisie de plusieurs amendements gouvernementaux au même projet de loi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été transmis à la Chambre des Députés le 8 janvier 2008.

La Chambre des Députés a reçu l'avis du Conseil d'Etat le 29 janvier 2008.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 12 février 2008 et elle a désigné comme rapporteur Monsieur Paul-Henri Meyers.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a adopté plusieurs amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 13 février 2008.

Dans son avis complémentaire du 4 mars 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission tout en rendant attentif que le texte proposé doit être rédigé de façon à s'intégrer dans le texte du projet gouvernemental.

La Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 17 mars 2008. Elle a adopté le présent rapport lors de la réunion du 15 avril 2008.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi poursuit un triple but, à savoir:

1. la centralisation auprès du Ministre de la Fonction publique de toutes les décisions ayant trait aux employés de l'Etat relevant des carrières administratives et techniques;
2. des adaptations mineures de la législation sur le régime statutaire des fonctionnaires de l'Etat;
3. la révision de certaines dispositions en matière disciplinaire des fonctionnaires et le renforcement en personnel du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

1. La centralisation administrative des opérations de recrutement des employés de l'Etat

La déclaration gouvernementale du 4 août 2004 prévoit que les „opérations de recrutement d'employés de l'Etat, quelle que soit leur administration d'affectation, seront centralisées pour des raisons

d'harmonisation et de coordination sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, qui sera appelé à développer une véritable stratégie de gestion des ressources humaines“.

Le présent projet de loi qui entend réaliser le point précité du programme gouvernemental ne s'applique qu'aux opérations de recrutement des employés de l'Etat des carrières dites administratives et techniques. Il ne vise ni le recrutement des carrières médicales, paramédicales, sociales ou éducatives ni le recrutement des carrières relevant de l'enseignement.

Le recrutement centralisé des employés de l'Etat permettra d'éviter à l'avenir les difficultés et les problèmes liés au recrutement décentralisé: non-respect des conditions d'engagement, dossiers incomplets, procédures d'engagement variables. L'engagement centralisé garantit le recrutement uniforme de tous les employés de l'Etat sur la base d'une procédure plus transparente, plus rapide et plus efficace. Pour les différentes administrations la centralisation constituera désormais un allègement procédural considérable.

Il reste à relever que le recrutement se fait par le Ministère de la Fonction publique sur la base du profil du candidat lui communiqué par les départements ministériels. Chaque département ministériel garde également la liberté de choisir parmi la liste des candidats celui qu'il veut voir être recruté.

Les détails du recrutement centralisé sont largement décrits à l'exposé des motifs du projet, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en approuvant la centralisation du recrutement des employés de l'Etat, regrette que le projet de loi ne fixe pas de „critères neutres et objectifs pour répartir les candidats, à l'instar des examens-concours prévus pour les fonctionnaires“. La Chambre professionnelle exige également que cesse „la pratique actuelle de recruter des employés pour occuper des postes qui devraient en principe être destinés à des fonctionnaires“. Elle se demande même „s'il n'y a pas lieu d'abolir le statut de l'employé de l'Etat, en intégrant pour l'avenir les carrières en question au statut du fonctionnaire“.

A l'interrogation du Conseil d'Etat sur le maintien du recrutement par les différents départements ministériels des employés relevant des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et relevant de l'enseignement, il échet de rendre attentif que le recrutement pour toutes ces carrières échappe à la compétence du Ministre de la Fonction publique alors que la législation sur le recrutement des fonctionnaires de ces mêmes carrières donne compétence pour leur recrutement aux ministres respectifs du ressort. La même compétence doit être respectée pour le recrutement des employés des carrières précitées.

2. Les adaptations mineures du statut des fonctionnaires

Ces adaptations concernent notamment des dispositions en relation avec des situations où l'indépendance d'un fonctionnaire risque d'être compromise. Une disposition nouvelle sur la poursuite de l'action disciplinaire contre le fonctionnaire ayant quitté le service, fortement critiquée par le Conseil d'Etat, n'est pas retenue par la Commission de la Fonction publique. Ces points sont traités en détail dans le commentaire des articles.

3. La création de deux postes de commissaires adjoints à l'instruction disciplinaire

D'après les auteurs du projet, l'évolution des affaires disciplinaires depuis la réforme de 2003 „a décelé la nécessité d'apporter certaines modifications en la matière“. En raison de l'augmentation des affaires disciplinaires, il semble être indispensable de créer la fonction de commissaire de Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire afin d'assurer l'évacuation des dossiers disciplinaires dans un délai raisonnable.

Les auteurs du projet craignent par ailleurs une augmentation nouvelle des dossiers à évacuer avec la transposition des nouvelles mesures disciplinaires dans le statut des fonctionnaires communaux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en ne s'opposant pas à la création de deux postes de commissaires adjoints, met toutefois en doute l'argument avancé d'une augmentation importante des affaires disciplinaires.

Le Conseil d'Etat qui n'est pas convaincu des arguments du Gouvernement en vue „d'épauler le commissaire de Gouvernement chargé de l'instruction par deux adjoints“, soulève la question de l'op-

portunité d'engager d'ores et déjà deux adjoints, un seul adjoint pouvant suffire pour atteindre l'objectif d'une évacuation des dossiers disciplinaires dans un délai raisonnable.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications ayant opiné dans le même sens que la Chambre professionnelle et que le Conseil d'Etat, le Ministre de la Fonction publique a signalé la forte augmentation des affaires disciplinaires qui sont passées de 25 en 2005 à 34 en 2006 pour atteindre, en 2007, le nombre de 71 dossiers nouveaux. Par ailleurs, il a été rendu attentif à la complexité des affaires et à la nécessité d'un suivi très pointilleux des dossiers notamment en raison d'une procédure très respectueuse des droits des agents publics.

Au vu des arguments développés, la Commission s'est ralliée à la proposition du texte gouvernemental prévoyant la création de deux postes d'adjoints chargés de l'instruction disciplinaire alors que le Ministre de la Fonction publique a exprimé son intention de ne procéder à la nomination du deuxième adjoint qu'en cas de nécessité du service et en tenant compte de l'évolution future des affaires disciplinaires.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier

Cet article modifie la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les points 1 et 2 ont pour objet de remplacer les articles 4 et 5 de la loi précitée en conférant au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative la compétence pour engager les employés relevant des carrières dites administratives et techniques et pour résilier les contrats de travail de ces mêmes employés. Pour ce faire le texte proposé par le Gouvernement se réfère au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que cette façon de procéder ne respecte pas la hiérarchie des normes, raison pour laquelle le Conseil d'Etat y a marqué son opposition formelle.

Dans sa réunion du 12 février 2008, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, a approuvé un texte qui modifie les points 1 et 2 afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat.

Le texte proposé par la Commission a trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

Le point 3 modifie l'article 7 de la loi du 28 janvier 1972 précitée et établit pour les employés de l'Etat, dont le contrat de travail est résilié à la suite d'une mesure disciplinaire, une procédure analogue à la procédure prévue par la loi du 19 mai 2003 pour les fonctionnaires de l'Etat, la résiliation intervenant non pas comme jusqu'ici sur avis du conseil de discipline, mais sur décision conforme du conseil de discipline.

Pour la modification prévue au point 3 b, le Conseil d'Etat a suggéré une légère modification du texte à laquelle la Commission s'est ralliée.

Article II

Cet article apporte plusieurs modifications mineures à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Au point 1, il est proposé de compléter l'article 15 de la loi précitée par une deuxième phrase nouvelle qui permet au supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire dont l'indépendance risque d'être compromise dans une affaire, de le décharger de ce dossier. Aux termes de l'article 15 en vigueur, le fonctionnaire qui risque d'avoir un intérêt dans une affaire, doit en informer son supérieur hiérarchique. Le texte reste cependant muet sur les mesures à prendre par le supérieur hiérarchique. Le texte proposé doit combler cette lacune.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte est superflu alors que l'article 9 paragraphe 3 de la même loi du 16 avril 1979 prévoit d'ores et déjà que le supérieur hiérarchique „est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres ou sur lesquels il a une action disciplinaire, accomplissent les devoirs qui leur incombent ...“.

La Commission est cependant d'avis que le texte tel que proposé par le Gouvernement à l'endroit de l'article 15 présente une certaine utilité alors qu'il clarifie la situation juridique du fonctionnaire ayant un intérêt dans une affaire traitée par ses soins.

Les points 2 et 3 ont pour objet de parer la jurisprudence des juridictions administratives qui veut qu'une action disciplinaire prenne fin avec la démission du fonctionnaire concerné.

Pour les auteurs du projet de loi il doit être possible de continuer des poursuites même lorsque le fonctionnaire a quitté le service et il doit même être possible d'engager une procédure disciplinaire après la démission du fonctionnaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est très réticente à l'égard de ces modifications. Le Conseil d'Etat soulève les difficultés d'application du nouveau libellé de l'article 46, notamment en relation avec le retrait rétroactif de l'arrêté de mise à la retraite.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications ayant partagé les critiques du Conseil d'Etat, le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a acquiescé à la suppression de ces dispositions.

Le point 4 modifie l'article 48, paragraphe 2, de la loi du 16 avril 1979 précitée, disposition qui prête à confusion dans la mesure où elle laisse sous-entendre que le fonctionnaire qui a été révoqué, c'est-à-dire qui a dû quitter le service, continue à percevoir la moitié de son traitement dans le cas où il a intenté un recours non encore vidé devant les tribunaux. Pour clarifier la situation, le texte précise que la suspension de plein droit y visée ne joue que dans le laps de temps entre la décision du conseil de discipline et la décision d'exécuter cette sanction de l'autorité de nomination.

Le point 5 tend à régler deux problèmes différents.

En premier lieu, le texte vise à assurer une évacuation des dossiers disciplinaires, en nombre croissant, dans des délais raisonnables. A cet effet, il est proposé d'épauler le commissaire chargé de l'instruction disciplinaire par deux adjoints.

En second lieu le texte se propose de régler le cas où l'indépendance du commissaire risque d'être mise en cause ou lorsqu'il est hors d'état d'exercer ses fonctions. Dans ce cas le texte permet au Ministre d'Etat de désigner un commissaire adjoint ou même un autre conseiller de Gouvernement pour se charger du dossier.

Article III

Cet article introduit dans la loi sur les traitements du 22 juin 1963 les modifications qui s'imposent par la création de la nouvelle fonction de commissaire adjoint qui est classé au grade 16, le commissaire lui-même étant classé au grade 17.

Article IV

Cet article modifie la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, en y ajoutant la fonction de commissaire adjoint.

Article V

Cet article modifie la loi ayant créé le commissaire chargé de l'instruction disciplinaire par l'ajout des deux commissaires adjoints.

Article VI

Les dispositions du présent article transposent dans le statut général des fonctionnaires communaux mutatis mutandis les modifications apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par l'article II ci-avant.

La Commission ayant décidé de supprimer à l'article II, les points 2 et 3 relatifs à la possibilité d'une procédure disciplinaire après la mise à la retraite d'un fonctionnaire, il convient de supprimer à l'article VI également les points 4 et 5 ayant le même objet. Les autres dispositions de cet article n'appellent pas d'observations.

Article VII

Cet article, introduit dans le projet par l'amendement gouvernemental transmis à la Chambre des Députés le 10 décembre 2007, concerne une adaptation des textes en vigueur en relation avec l'allo-

cation de fin d'année et la prime unique revenant pour 2007 et 2008 aux membres de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat.

Article VIII

Cet article relatif à la mise en vigueur de la loi n'appelle pas d'observations.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;**
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant**
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;**
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;**
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant**
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de**

l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

Art. Ier.– La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 4, le texte actuel est remplacé comme suit:

„L'engagement est effectué, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Toutefois, pour les employés des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et les carrières de l'enseignement, l'engagement est effectué, sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, par le ministre du ressort – dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions portant règlement légal du louage de service des employés privés, sous réserve de la fixation de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 5 prend la teneur suivante:

„La résiliation du contrat d'engagement est prononcée, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Toutefois, pour les employés des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et des carrières de l'enseignement, la résiliation du contrat d'engagement est prononcée, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, par le ministre du ressort.“

3. L'article 7 est modifié comme suit:

a) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée comme suit:

„2. Le ministre du ressort respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique prononceront la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'Etat.“

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice au droit du ministre du ressort ou du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raison de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat visé à l'article 8. Cette résiliation par le ministre du ressort ne pourra être prononcée que sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, celle prononcée par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique que sur avis du ministre du ressort, et, dans les deux hypothèses, après que la Caisse de pension des employés privés, à la requête du ministre du ressort ou du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal, se sera prononcée sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions légales concernant l'assurance-pension des employés privés.“

Art. II.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté une deuxième phrase à l'article 15 libellée comme suit:

„Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.“

2. L'article 48, paragraphe 2, point d) est modifié comme suit:

„d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité de nomination conformément à l'article 52.“

3. L'article 56, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut sauf dans le cas du paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessous, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le Ministre d'Etat. Il en est de même lorsque l'article 15 est applicable ou lorsque le commissaire est hors d'état d'exercer ses fonctions pour une autre raison et que l'instruction ne peut pas être confiée à l'un de ses collègues pour les mêmes raisons. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.“

Art. III.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, numéro 8°, est ajoutée la mention „le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“ après la mention „le directeur adjoint du Cadastre“.
2. A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée la mention „commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“ après la mention „commissaires“.
3. A l'article 29ter, section IV, les termes de „loi du 28 novembre 1979“ sont remplacés par ceux de „loi électorale modifiée du 18 février 2003“ et les termes de „règlement grand-ducal du 24 septembre 1980“ sont remplacés par ceux de „règlement grand-ducal du 15 mai 1997“.
4. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„Au grade 16 est ajoutée la mention suivante: Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“.

5. A l'annexe D – Détermination, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 16 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“.“

Art. IV.– La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat:

L'article 1er alinéa 2, 8e tiret est modifié et complété comme suit:

„– de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,“

Art. V.– L'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est modifié comme suit:

Le paragraphe 3 (1) est remplacé comme suit:

- „3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:
- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire,
 - deux commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire.“

Art. VI.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée et complétée comme suit:

1. Il est ajouté une deuxième phrase à l'article 17, libellée comme suit:

„Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit en informer le collège des bourgmestre et échevins, qui peut le cas échéant décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.“

2. A l'article 36, paragraphe 2, sous c), dernier alinéa, les termes „le médecin de contrôle prévu à l'article 32“ sont remplacés par les termes „le médecin du travail prévu à l'article 16“.

3. Il est ajouté à l'article 36 un paragraphe 8., libellé comme suit:

„8. Le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est compétent pour procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la fonction publique.“

4. L'article 59, paragraphe 2, point d) est modifié comme suit:

„d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 63“.

5. L'article 68, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut, et au Conseil de discipline.“

Art. VII.– La loi du 7 novembre 2007 modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 4., deuxième alinéa, les termes de „loi du 28 novembre 1979“ sont remplacés par ceux de „loi électorale modifiée du 18 février 2003“ et les termes de „règlement grand-ducal du 24 septembre 1980“ sont remplacés par ceux de „règlement grand-ducal du 15 mai 1997“.

Art. VIII.– *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 15 avril 2008,

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5795/07

N° 5795⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 29 janvier 2008 et 4 mars 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5550,5795



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 77

5 juin 2008

S o m m a i r e

Loi du 22 mai 2008 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999	page 1094
Règlement ministériel du 29 mai 2008 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 29 avril 2008 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	1094
Loi du 30 mai 2008 modifiant	
I. la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;	
II. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;	
III. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;	
IV. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;	
V. la loi du 19 mai 2003 modifiant	
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;	
2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;	
3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;	
4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;	
5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;	
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;	
VI. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;	
VII. la loi du 7 novembre 2007 modifiant	
a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,	
b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007	1096
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E08/05/ILR du 6 mars 2008 – Secteur Gaz naturel	1099
Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etat membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'Accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité CE, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2006 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés	1100